



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

ARRETE MUNICIPAL

2016-307/PM/HC/KE

Objet : Arrêté permanent portant création d'une interdiction de s'arrêter et de stationner au n°2 de la rue Jean Moulin, en vis-à-vis du n°3.

NOUS,

MAIRE DE PERSAN,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-5, L.2213-1, L. 2213-2, L.2213-2 et L.2214-3

VU Les dispositions du Code de la route, notamment l'article R.417-1, R.417-10, L.325-1 et R.325-1 et suivants

VU Le Code pénal notamment les articles R.610-1 à R.610-5

VU La loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application

VU L'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire n°68/103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971 et 10 juillet 1974

ATTENDU Que la configuration de la voie entraîne des difficultés pour les riverains qui entre et qui sortent de leur domicile, il est nécessaire de créer une interdiction de stationner.

CONSIDERANT Qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies de toute nature sur le territoire communal.

ARRETONS

Article 1 :

A compter de ce jour, il est créé une interdiction de s'arrêter et de stationner au n°2 de la rue Jean Moulin, en vis-à-vis du n°3 de la dite rue.

Article 2 :

Tout arrêt ou stationnement de véhicule dans l'emprise désignée à l'article précédent sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la route. Il pourra être procédé à l'enlèvement et la mise en fourrière de celui-ci dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 3 :

Les infractions relatives au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux déférés devant les tribunaux compétents.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville de Persan.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service police municipale de Persan, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le sous-préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Persan, le 14 décembre 2016.



M. Alain KASSE,

Maire de Persan.